

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES AD-
MINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL

NK.B. 19.5.83.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 83/374 /du 31/05/1983
créant un Tribunal Populaire de District
de SIBITI

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

V I S A S :

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8/7/1979 ;
Vu la loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la Cour Suprême ;
Vu la loi 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure pénale
Vu l'Ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et financière ;
Vu la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;
Vu le décret 79/154 du 4 Août 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.-

D.B.

D.C.F.

DECRETE :

.../...

ARTICLE 1er.- Il est créé un Tribunal Populaire de District à SIBITI.

ARTICLE 2.- Le ressort de ce Tribunal s'étend au District de SIBITI.

ARTICLE 3.- L'organisation, la compétence, la procédure, le fonctionnement des formations de jugement, les attributions judiciaires et administratives ainsi que les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de SIBITI sont transférés en l'état au Tribunal Populaire du district de SIBITI sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 Mai 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre des Finances



Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-



ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

PR.....	1
PM.....	1
MJ-CAB.....	1
SGJ-DSAF.....	4
Cour Suprême.....	1
Parquet Général CA	6
tous Ministeres...	22
JORPC.....	1
SGCM/BC.....	2

